



**Brigade
territoriale autonome
de gendarmerie**

de La Trinité

(Alpes maritimes)

11 et 12 juin 2014

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Vianney Sevaistre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de La Trinité (Alpes-Maritimes) les 11 et 12 juin 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le mercredi 11 juin à 15h40. La visite s'est terminée le jeudi 12 juin à 13h.

En l'absence du lieutenant, commandant la brigade, et du major, son adjoint, les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, deuxième adjoint du lieutenant. Celui-ci a procédé à une présentation de l'unité et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjudant-chef ; un contact téléphonique a été pris le lendemain avec le commandant de la brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Comme à l'accoutumée, les contrôleurs ont demandé un certain nombre de documents nécessaires au contrôle. Il s'agissait en particulier des directives du procureur de la République, des notes de service en vigueur ayant trait à la garde à vue, d'un certain nombre de procès-verbaux et d'informations chiffrées permettant d'établir un tableau de statistiques sur les faits constatés, les mises en cause et les gardes à vue prononcées au cours des deux années précédentes et au début de l'année en cours.

Le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Nice, s'est déplacé pour intervenir auprès des contrôleurs ; il leur a déclaré que, conformément aux directives qu'il aurait reçues du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, aucun document ne serait remis aux contrôleurs et leur contrôle se résumerait en une simple visite des locaux de garde à vue.

Après de longues minutes de demande insistante, il a fallu que les contrôleurs rappellent au chef d'escadron les termes de la loi du 30 octobre 2007 et de son décret d'application pour qu'il consente finalement à les satisfaire en partie seulement ; l'officier a notamment maintenu son opposition à la remise des statistiques demandées.

Un courrier ayant été adressé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté au directeur général de la gendarmerie nationale, mentionnant cet obstacle à l'accès aux informations nécessaires à la conduite du contrôle, les statistiques demandées ont été envoyées au contrôle général des lieux de privation de liberté.

Le registre de garde à vue, le livre des rondes de nuit et dix procès-verbaux retraçant l'exercice des droits de personnes placées en garde à vue ont été examinés.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le directeur adjoint du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la présidente du tribunal de grande instance de Nice, le procureur de la République et le secrétariat du bâtonnier du barreau de Nice.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

N'ayant pas obtenu de document présentant la circonscription, les contrôleurs ont demandé à l'adjudant-chef de leur en faire une description orale.

La brigade territoriale de La Trinité constitue, de fait et bientôt de façon réglementaire, avec la brigade territoriale de Saint-André de la Roche, une communauté de brigades dont la circonscription correspond à une zone de sécurité prioritaire (ZSP). Celle-ci englobe les communes de La Trinité, Drap, Cantaron, Saint-André et Falicon, totalisant une population d'environ 20 000 personnes. Quelques zones sensibles y sont répertoriées, en particulier le quartier de La Condamine à Drap mais également Le Manoir à La Trinité et, en bordure de la circonscription, L'Ariane, située en zone de police mais d'où viennent les auteurs de méfaits conduits en zone de gendarmerie.

2.2 La délinquance

Les principaux motifs d'arrestation sont les violences intrafamiliales, les vols à l'étalage, les vols liés à l'automobile, les cambriolages de résidences principales et les escroqueries.

Les braquages sont rares, ainsi que les infractions à la législation sur les étrangers.

Les éléments statistiques ci-dessous ont été remis au contrôle général des lieux de privation de liberté.

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2012	2013	Différence 2012 / 2013 (nbre et %)
Faits Constatés	Délinquance générale	1 015	1 426	+ 411 + 40,5 %
	Dont délinquance de proximité (soit %)	456 44,9 %	578 40,5 %	+ 122 - 4,4 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	403	523	+ 120 + 29,8 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	65 16,1 %	114 21,8 %	+ 49 + 5,7 %
	Taux de résolution des affaires	39,7 %	36,7 %	- 3 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	74	120	+ 46 + 62,2 %
	Dont délits routiers (soit % des GàV)	(données non fournies)		
	Dont mineurs (soit % des GàV)			
	% de GàV par rapport aux MEC	18,4 %	22,9 %	+ 4,5 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	(données non fournies)		
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	26 35,1 %	33 27,5 %	- 5,6 %

De l'examen du registre de garde à vue, il ressort qu'au 12 juin 2014, soixante-trois personnes ont été placées en garde à vue depuis le 1^{er} janvier 2014 dont vingt-six ont passé tout ou partie d'une nuit en chambre de sûreté.

Selon les estimations des personnes interrogées, cela représenterait environ 30 % des personnes mises en cause ; les 70 % restantes feraient l'objet d'auditions libres.

2.3 Organisation du service

La brigade de La Trinité est dirigée par un groupe de commandement composé d'un lieutenant, commandant la brigade, un major et un adjudant-chef, adjoints du lieutenant. Tous trois sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Un groupe d'enquête et de lutte anti-cambriolage (GELAC) est composé d'un adjudant, un chef (féminin) et un gendarme – tous trois OPJ – et d'un gendarme, adjoint de police judiciaire (APJ).

Le reste de la brigade est composé de deux adjudants-chefs, quatre adjudants (dont une femme), deux chefs et un gendarme, tous OPJ, seize gendarmes APJ et trois gendarmes auxiliaires volontaires, APJ adjoints.

Au total, l'équipe représente trente-cinq militaires dont quinze officiers de police judiciaire. Depuis la création de la ZSP, des gendarmes mobiles assurent de façon permanente un renfort de la brigade.

La brigade est ouverte tous les jours de l'année de 7h à 20h ; l'accueil du public est assuré chaque jour par deux plantons : l'un entre 7h et 13h et l'autre entre 13h et 20h.

Toute la journée, deux équipes, chacune composée d'un militaire de la brigade et deux gendarmes mobiles, se relaient pour assurer des patrouilles et intervenir en cas de besoin : une le matin et une l'après-midi. Le soir, une troisième équipe assure des patrouilles entre 20h et 23h. Ces équipes n'ayant pas nécessairement un OPJ, une permanence est assurée le matin et l'après-midi par une équipe « remise interpellation », qui comprend au moins un OPJ. Une permanence téléphonique est assurée la nuit par un OPJ qui se tient prêt à intervenir à la demande.

Dans la journée, une deuxième équipe de deux gendarmes de la brigade est prête à intervenir en renfort.

Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), qui dépend de la compagnie de Nice, peut intervenir dans la circonscription jour et nuit.

Une permanence téléphonique est assurée par le groupe de commandement.

2.4 Les locaux

L'ensemble immobilier, bâtiment et cour, occupé par la gendarmerie appartient à la mairie. Le bâtiment comporte trois étages occupés par douze appartements habités par des gendarmes.

Une seule entrée permet au public de pénétrer dans les bureaux, situés au rez-de-chaussée. On entre dans un hall d'accueil d'une surface de 10 m² meublé de quatre chaises et dont le fond est constitué par une banque derrière laquelle se tient le planton. Cette pièce n'assure aucune confidentialité aux déclarations de la personne s'adressant au planton vis-à-vis des autres personnes présentes.



Hall d'accueil de la gendarmerie

Derrière la banque du hall d'accueil, se trouve le couloir qui dessert tous les autres locaux de la gendarmerie : le bureau du planton, les trois bureaux de l'équipe de direction, six bureaux occupés chacun par deux ou trois militaires, un local abritant les équipements de radio, un local d'archives, un local contenant l'équipement de visioconférence, les deux chambres de sûreté, un local destiné aux entretiens avec un avocat, une salle de repos et de réunion et deux toilettes.

Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée sont barreaudées.

Derrière le bâtiment, une cour, accessible depuis la rue principale et par une rue transverse en passant par des portails verrouillés, est utilisée comme parking des véhicules de service et comme lieu de détente pour les familles.



La cour arrière de la gendarmerie

Les véhicules personnels des gendarmes sont stationnés dans un parking souterrain situé sous la gendarmerie, accessible en traversant un parking réservé aux habitants d'un immeuble contigu. Un escalier donne un accès direct à la cour arrière et aux appartements de la gendarmerie ; l'accès est protégé par une porte fermant à clé.

2.5 Les directives

Sur la demande des contrôleurs de consulter les directives concernant la garde à vue, il leur a été indiqué que les seules directives nationales étaient appliquées et qu'elles ne donnaient lieu à aucune note d'application locale.

Il a cependant été remis aux contrôleurs une note d'une page, datant de 2014, se référant à trois notes expresses¹, dans laquelle le commandant de la compagnie apportait quatre précisions :

- la fonction « d'officier ou gradé de garde à vue » est attribuée au commandant de la brigade où est placée la personne retenue, à son suppléant ou, à défaut, au commandant de la communauté de brigade ;
- il convient de « privilégier la sécurité (tant des enquêteurs que du gardé à vue) », notamment en matière de déplacements, de port des entraves, de surveillance ;
- « pendant toute la durée de la mesure, la personne gardée à vue fait l'objet d'une surveillance continue et soutenue » ; il est précisé « que le dispositif de surveillance de nuit, lors d'un placement en chambre de sûreté, est renforcé par la programmation de rondes, avec contrôle visuel (par l'œilleton pour les portes pleines), à raison d'au moins deux à partir des heures de fin de service » ;
- « lors des pré-inspections, les commandants d'unités présenteront à l'officier adjoint de la compagnie le registre de garde à vue ainsi que le cahier d'enregistrement des rondes nocturnes en matière de garde à vue ».

Il a également été remis aux contrôleurs une note du procureur de la République datant du 29 avril 2014 et portant sur la « nouvelle organisation de la permanence de jour du parquet ».

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade

La brigade dispose de trois véhicules légers – deux *Renault Kangoo* et un break *Ford* – et une estafette, dont l'état n'est pas satisfaisant : l'estafette, entrée au service en 2001, compte plus de 200 000 kilomètres au compteur ; son pneu avant gauche, dont le rechange avait été livré quelques heures avant l'arrivée des contrôleurs, présente un état d'usure inacceptable pour un véhicule privé et encore plus inacceptable pour du personnel chargé de faire appliquer la réglementation routière en vigueur ; le revêtement des sièges avant est en très mauvais état ; le système de fixation au sol du siège du conducteur présente des signes de faiblesse (soudure rouillée et abîmée).

Un des véhicules de service était immobilisé sur le parking de la brigade de gendarmerie en attente de rechange de plaquette de frein depuis plus de deux mois.

¹ NE n° 10 500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003

NE n° 76 136 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 13 juin 2008

NE n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010

Ces véhicules sont appelés à transporter des personnes interpellées en vue de leur placement en garde à vue. Ils ne disposent pas d'aménagement spécifique pour cela :

- ils ne sont pas lavables aisément (nettoyage à grande eau de la partie arrière impossible) ;
- la mise en place de la ceinture de sécurité pour une personne menottée nécessite qu'un gendarme passe son bras à proximité de la tête de cette personne avec le risque d'être mordu.



L'estafette

Il a été indiqué aux contrôleurs que la personne interpellée était « sommairement fouillée » avant d'être placée dans le véhicule pour être transportée à la brigade de gendarmerie et qu'elle était menottée pendant la durée du trajet, ceci « en raison du niveau de délinquance particulièrement élevé dans la zone ».

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Le véhicule transportant la personne interpellée stationne devant la brigade de gendarmerie, où la personne pénètre en passant par le hall d'accueil du public. Il a été expliqué aux contrôleurs que le véhicule ne passait pas par la cour intérieure, bien que cela permette un accès évitant de rencontrer le public, car la personne impliquée serait alors visible par les familles des gendarmes, voire mêlée aux activités des enfants, qui utilisent cette cour comme aire de jeu.

En cas d'attente avant d'être entendue par un officier de police judiciaire qui décidera d'un éventuel placement en garde à vue, la personne est placée dans un sas situé devant une des deux cellules. Il s'agit d'un espace de 1,33 m de large sur 1,86 m de profondeur – soit une surface de 2,47 m² –, fermé par une grille, équipé d'un banc scellé contre le mur du fond de 1 m de long et 0,40 m de large et d'un anneau de menottage également scellé au mur.



Le sas d'attente des personnes interpellées

Dès que l'officier de police judiciaire est disponible, il fait venir la personne dans son bureau, où il procède aux formalités de placement en garde à vue.

La personne est ensuite conduite dans une des deux chambres de sûreté, où elle fait l'objet, de la part d'un gendarme du même sexe, d'une fouille par palpation ; puis elle est invitée à se déshabiller en conservant ses sous-vêtements. La décision de réaliser une fouille plus approfondie qu'une simple palpation n'est ni mentionnée ni motivée dans les procès-verbaux. Le procès-verbal et le registre mentionnent de façon systématique le mot « fouille » sans aucune autre précision ni explication.

Il a été indiqué aux contrôleurs que soutiens-gorges et lunettes étaient retirés systématiquement « sauf exception » et que seules les lunettes étaient remises à la personne chaque fois qu'elle sortait de la chambre de sûreté.

Les numéraires et autres objets qui sont retirés à la personne sont placés dans une enveloppe en présence de la personne. L'inventaire des objets est détaillé par écrit sur l'enveloppe, que la personne est invitée à signer une fois qu'elle a été scellée ; l'enveloppe est ensuite déposée dans une armoire forte. A l'issue de la garde à vue, après que la personne a récupéré ses objets, l'enveloppe est détruite ; les inventaires signés ne sont conservés dans aucun registre. Parmi les dix procès-verbaux examinés, un seul mentionne le détail de l'inventaire².

² PV n° 01578 du 30 avril 2014

Lorsque des objets volumineux ou des vêtements sont confisqués à la personne pendant la durée de sa garde à vue, ils sont déposés dans un placard situé dans le couloir et fermant à clé.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une partie large du couloir, où se trouve un meuble contenant l'ensemble des équipements nécessaires : tampon encreur, appareil photo, nécessaires de prélèvement d'ADN ; selon les déclarations faites aux contrôleurs, ces derniers sont utilisés dans les cas prévus par le code de procédure pénale³.



L'anthropométrie

Les empreintes, réalisées selon la méthode classique du tampon encreur, sont ensuite transmises à la brigade départementale de recherche de Nice.

Un lavabo, situé à proximité, permet à la personne de se laver les mains à l'issue de la prise d'empreintes.

Tous les militaires de la brigade sont habilités à procéder à ces opérations.

3.4 Les auditions

Les auditions sont effectuées dans les bureaux des officiers de police judiciaire. Lorsqu'un bureau est occupé, l'audition est tenue dans un autre bureau en fonction des disponibilités.

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'en raison d'un nombre insuffisant d'ordinateurs, il arrivait qu'un militaire fût contraint à mettre le sien à la disposition d'un officier de police judiciaire et d'attendre la fin de l'audition pour pouvoir reprendre son travail. Cette sous-

³ Articles 706-54 à 706-56-1 du CPP

dotation est d'autant plus difficile à concilier avec les exigences liées au service que la brigade, placée en zone de protection sécuritaire (ZSP), bénéficie du renfort permanent de gendarmes mobiles qui viennent à la brigade établir les procès-verbaux pour les infractions qu'ils relèvent.

Trois ordinateurs disposent d'un équipement permettant de filmer et d'enregistrer les auditions ; cet équipement est notamment utilisé lorsque la personne auditionnée est un mineur.

Certains bureaux sont équipés d'un anneau scellé au mur pour y fixer des menottes ; pour les bureaux n'en disposant pas, un bloc de béton avec un anneau est à disposition.

Des toilettes situées dans le couloir peuvent être utilisées par les personnes auditionnées.

3.5 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont identiques ; elles sont situées dans le couloir, à proximité des bureaux. Elles sont utilisées indifféremment pour les placements en garde à vue et pour les placements en dégrisement.



Les deux chambres de sûreté

Longue de 3,33 m et large de 1,80 m, soit une surface de 6 m², chaque chambre de sûreté est fermée par une porte pleine de 2,05 m de haut et 0,80 m de large, équipée d'un œilleton. Un wc « à la turque » est disposé dans un angle près de la porte donc hors du champ de vision de l'œilleton ; la commande de la chasse d'eau est dans le couloir. Une banquette en béton de 2 m de long, 0,70 m de large et haute de 0,30 m est située le long du mur ; dessus, est disposé un matelas long de 1,85 m, large de 0,62 m et épais de 0,05 m ; au moment de la visite, seule une des deux chambres disposait d'une couverture, propre et pliée.

L'éclairage naturel est assuré par un ensemble de six pavés de verre placés en hauteur dans le mur du fond à 10 cm du plafond et formant un rectangle de 55 cm de large et 37 cm de haut. Un éclairage électrique est disposé au-dessus de la porte, protégé par un pavé de verre ; l'interrupteur est situé à l'extérieur dans le couloir. L'éclairage électrique d'une des deux cellules était hors d'état de fonctionnement au moment de la visite.

Un trou d'aération est situé dans un angle supérieur du mur du fond ; un passage d'air de 3 cm sous la porte permet une ventilation naturelle. La pièce est chauffée par les radiateurs situés dans le couloir ; il a été déclaré aux contrôleurs que la température n'était jamais trop froide dans les chambres de sûreté et qu'en revanche elle pouvait être élevée en plein été.

Les chambres de sûreté sont propres et en bon état ; les rares graffitis ont été repeints ;

aucune mauvaise odeur n'a été détectée.

Aucun système de vidéosurveillance, d'interphonie ni d'appel n'est installé.

3.6 L'hygiène

Il n'existe aucune possibilité de faire sa toilette à l'exception du lavabo situé dans une salle de réunion et de repos à proximité des installations d'anthropométrie.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il est remis à chaque personne placée en chambre de sûreté un « kit hygiène ». Les contrôleurs ont constaté l'existence de deux cartons contenant des « kits hygiène pour hommes » ; il s'agit de sachets de plastique scellés contenant « deux comprimés dentifrice à croquer sans eau ni brosse à dents, deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps et un paquet de dix mouchoirs en papier ». Il a été déclaré aux contrôleurs qu'en principe la brigade détenait également un carton de « kits hygiène pour femmes » et que son absence au moment de la visite était probablement due à une erreur lors de la dernière livraison.

3.7 L'entretien

L'entretien des locaux est assuré par le personnel militaire de la brigade, y compris les chambres de sûreté.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les couvertures sont confiées à la compagnie pour être nettoyées tous les six mois, période correspondant à une soixantaine de gardes à vue, soit une trentaine de nuit et une quinzaine d'utilisations par couverture.

Aucune opération de nettoyage des matelas ou de désinfection des locaux n'est programmée.

3.8 L'alimentation

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, conformément aux directives de la direction générale de la gendarmerie nationale⁴, toute personne placée en garde à vue bénéficie d'un repas chaud « dans l'heure qui précède ou qui suit midi et dix-neuf heures ».

A cette fin, la brigade dispose d'un four à micro-ondes et d'un stock de barquettes réchauffables ainsi que de biscuits de campagne, de sachets de petit déjeuner contenant thé, cacao, café, sucre et lait en poudre, de sachets contenant une cuillère et une serviette en papier, de gobelets en plastique et d'assiettes en carton. Au moment de la visite, les barquettes disponibles étaient les suivantes :

- cinq barquettes de « thon pommes de terre » (date limite 10/2016) ;
- sept barquettes de « saumon riz légumes » (date limite 1/3/2015) ;
- huit barquettes de « chili végétarien » (date limite 25/7/2014) ;
- onze barquettes de « blé aux légumes du soleil » (dates limites 24/6/2014 et 25/8/2014) ;
- seize barquettes de « lasagnes à la bolognaise » (date limite 29/8/2014) ;
- six barquettes de « tortellinis » (date limite 4/8/2014).

⁴ Circulaire n° 43.000 du 25 mai 2007

La personne placée en garde à vue prend ses repas dans le local destiné aux entretiens avec l'avocat, dans un bureau de la brigade ou dans la cellule ; le lieu n'apparaît pas dans le procès-verbal ni dans le registre. La prise de repas ou les refus de repas sont mentionnés dans les procès-verbaux. Cependant la durée apparaissant entre les repas ou entre l'entrée en garde à vue et une proposition de repas (acceptée ou refusée) peut paraître longue dans plusieurs cas dont au moins deux⁵ sont importants.

Le matin, en général, en complément des produits en poudre qui lui sont proposés, la personne se voit offrir un café chaud par les militaires présents.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, lorsqu'une personne placée en chambre de sûreté réclame à boire, il lui est apporté un gobelet rempli de l'eau du robinet, qu'elle est invitée à boire immédiatement, avant que le gobelet ne lui soit repris.

3.9 La surveillance

Les contrôleurs ont demandé à consulter une éventuelle note sur l'organisation de la surveillance ; ils ont essuyé un refus de la part du commandant de la compagnie et ont dû se contenter de déclarations orales.

En l'absence de tout équipement de vidéosurveillance, d'interphonie ou d'appel, la surveillance des personnes placées dans les chambres de sûreté est assurée dans la journée par le personnel qui travaille dans les bureaux voisins, sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire en charge du dossier.

La nuit, les bureaux sont vides et plus personne n'est présent au rez-de-chaussée de la brigade. Selon les termes de la note citée *supra* (cf. § 2.5), dès lors qu'une personne est placée dans une chambre de sûreté, une fois que tous les bureaux sont vides, deux rondes au moins sont réalisées dans la nuit avec contrôle à l'œil nu.

« Il peut arriver, lorsque la situation l'exige, qu'une personne soit astreinte à passer la nuit dans les locaux, en dormant sur un lit Picot, afin de rester à proximité d'une personne placée en chambre de sûreté ».

Toutes les rondes de nuit sont inscrites sur un registre, que les contrôleurs ont pu examiner ; ils ont constaté les dix lacunes suivantes sur vingt-six cas de personnes passant une nuit en chambre de sûreté mentionnés pour l'ensemble de l'année 2014, :

- deux personnes étaient retenues du 13 janvier à 19h45 au 14 janvier à 18h ; une seule ronde de nuit a été enregistrée ;
- une personne était placée en dégrisement du 25 janvier à 20h36 au 26 janvier à 11h40 ; aucune ronde de nuit n'est mentionnée ;
- une femme était retenue du 23 février à 23h10 au 24 février à 15h45 ; aucune ronde de nuit n'est mentionnée ;
- une personne était retenue le 24 février à 11h20 au 26 février à 11h10 ; une seule

⁵ PV n° 01853 du 21 mai : le repas du soir est pris à 19h20, la personne est emmenée le lendemain à 13h30 chez le procureur sans qu'un repas soit mentionné.

PV n° 01444 du 15 avril : entre le début de la garde à vue à 09h10 le 15 avril et sa fin le 16 avril à 20h, le PV fait apparaître que la personne a pris un repas le soir du 15 avril à 19h.

- ronde a été enregistrée chaque nuit ;
- une personne était retenue du 17 mars à 23h20 au 18 mars à 13h ; une seule ronde de nuit a été enregistrée, à 1h25 ;
 - deux personnes étaient retenues du 23 mars à 11h55 au 24 mars à 11h45 ; une seule ronde de nuit a été enregistrée, à 2h30 ;
 - une personne était retenue du 23 mars à 9h35 au 25 mars à 8h30 (soit en même temps que les deux personnes susmentionnées pour la nuit du 23 au 24, c'est-à-dire que trois personnes auraient été placées simultanément en chambres de sûreté alors que la brigade n'en contient que deux) ; aucune ronde n'est mentionnée dans la nuit du 24 au 25 ;
 - une personne était retenue du 26 mars à 17h45 au 27 mars à 15h30 ; une seule ronde de nuit a été enregistrée, à 2h ;
 - deux personnes étaient retenues du 21 mai à 14h au 22 mai à 13h30 ; une seule ronde de nuit a été enregistrée, à minuit ;
 - une personne était retenue du 29 mai à 11h au 31 mai à 14h ; une seule ronde de nuit a été enregistrée, le 30 mai à 0h.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Lors du contrôle inopiné réalisé par les deux contrôleurs les 11 et 12 juin, aucune garde à vue n'était en cours. Par voie de conséquence, la recherche du respect des droits des personnes gardées à vue s'est effectuée par l'examen de la documentation et l'interrogation des personnes présentes, notamment de l'adjudant-chef deuxième adjoint du commandant de la brigade.

Dix procès-verbaux de garde à vue établis pendant les trois derniers mois, entre le 15 avril et le 31 mai 2014, ont été examinés. Ont été ainsi placés en garde à vue : un mineur, deux femmes, sept hommes. Aucun procès-verbal de garde à vue n'a été établi entre le 1^{er} juin et le 12 juin, date de la fin du contrôle.

4.1 La décision de placement en garde à vue

Le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) est utilisé.

Le motif de garde à vue est mentionné dans le procès-verbal : les procès-verbaux examinés font apparaître qu'en général deux motifs de l'article 62-2 du code de procédure pénal⁶ sont mentionnés expressément par l'officier de police judiciaire. Ces motifs permettent d'apprécier le bienfondé de la mesure.

⁶ Ces motifs sont les suivants :

1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

Les infractions ne devant pas conduire *a priori* à une garde à vue⁷ sont connues par le personnel, selon le responsable de la brigade et un autre adjudant-chef, officiers de police judiciaire, interrogés, qui ont décliné de mémoire l'ensemble de ces infractions.

Les officiers de police judiciaire utilisent le principe des auditions libres afin d'entendre une personne sans la placer en garde à vue. La proportion, en l'absence de chiffres précis communiqués par le responsable de la brigade, serait de l'ordre d'un tiers de garde à vue pour deux tiers d'auditions libres.

Le nombre de personnes interpellées pour infraction à la législation des étrangers est très faible. En effet, selon le responsable de la brigade, le parquet ne poursuit pas et la préfecture (service des étrangers) ne poursuit pas non plus, même si les documents présentés par les étrangers sont périmés.

4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les droits sont notifiés oralement lorsque l'interpellation intervient en dehors des locaux de la gendarmerie ; cette notification est accomplie avec l'établissement d'un écrit quand les dispositions pratiques s'y prêtent. De nuit, en l'absence d'officier de police judiciaire sur les lieux, l'officier de police judiciaire de permanence est appelé et se transporte sur les lieux.

L'officier de police judiciaire s'assure que la personne interpellée comprend la langue française. A défaut, il est fait appel à un interprète.

La notification est différée dans le cas d'ivresse.

Les contrôles sur les procès-verbaux font apparaître que toutes les personnes mises en garde à vue se sont fait notifier leurs droits dès l'interpellation. Quand la personne interpellée est dans l'incapacité de comprendre la langue française, il y a recours à un interprète ; dans un des cas examinés par les contrôleurs, la traduction a été faite *via* le téléphone, l'interprète ne pouvant se déplacer⁸.

4.3 L'information du parquet

Le tribunal de grande instance de Nice est le seul compétent sur la circonscription de la brigade, pour les personnes majeures et mineures.

L'information du parquet est assurée de jour comme de nuit par mail et ou par télécopie. Cette information est doublée d'un appel téléphonique « quand la gravité l'exige ». La durée d'attente entre le début de l'appel téléphonique et l'obtention d'un correspondant du parquet varie « entre quinze minutes et deux voire trois heures ».

5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

⁷ Ces infractions sont : les vols à l'étalage, usage de stupéfiants, délits routiers hors homicide et blessures involontaires graves, abandons de famille et non représentation d'enfants, ports d'arme de 6^{ème} catégorie, dégradations sans gravité.

⁸ PV n° 1853.

Le tableau de permanence du parquet est diffusé par mail à tous les gendarmes de la brigade disposant d'un ordinateur. Les numéros de téléphones fixes ou mobiles des magistrats de permanence sont diffusés selon la même voie.

Le billet de garde à vue est celui généré par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN).

L'examen des procès-verbaux fait apparaître que le parquet est informé ; cependant le mode utilisé (mail, fax ou téléphone) est rarement mentionné. Les délais apparaissant dans les dix procès-verbaux, entre l'heure d'interpellation, identifiée à l'heure de début de la garde à vue, et l'heure d'information du procureur, varient de zéro minutes (pour quatre procès-verbaux) à deux heures douze minutes (un procès-verbal), avec un procès-verbal à vingt minutes et quatre procès-verbaux à environ une heure.

« Le procureur n'intervient de fait que dans les procédures de garde à vue de mineurs ». C'est ainsi que, dans un cas examiné par les contrôleurs, concernant un mineur interpellé à 16h20, le PV⁹ mentionne que le procureur a été informé à 17h20 (sans que la nature du moyen d'information soit mentionnée) et qu'à 19h30 il est mis fin à la garde à vue sur décision du vice-procureur.

Sur les dix procès-verbaux examinés :

- un mentionne une suite judiciaire (convocation devant le tribunal de grande instance) ;
- deux mentionnent le transfert immédiat vers le procureur de la République ;
- deux mentionnent « si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, il n'a pas fait l'objet de poursuites, il pourra interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée » ;
- un mentionne que la personne n'est pas maintenue en garde à vue et doit se présenter le lendemain à la brigade pour être auditionnée ;
- quatre ne mentionnent aucune suite judiciaire ; un procès-verbal¹⁰ est manifestement incomplet car notamment la fin de la garde à vue n'est pas mentionnée ;
- deux mentionnent¹¹ une prolongation de la garde à vue, sans que le procès-verbal mentionne de comparution devant le procureur ni de visioconférence.

« La difficulté principale réside dans l'obtention de la décision du parquet de conserver ou de détruire les scellés ; ainsi la demande exprimée en mars concernant plusieurs affaires, renouvelée à plusieurs reprises, n'a pas encore reçue de réponse ».

4.4 Le droit au silence

Le droit au silence est notifié lors de la notification des droits, conformément à ce qui apparaît dans les procès-verbaux examinés.

⁹ PV n° 01950

¹⁰ PV n° 01545.

¹¹ PV n° 01444 et n° 01578.

Ce droit n'est que très rarement utilisé, selon les déclarations faites aux contrôleurs. Aucune raison n'est avancée.

4.5 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire ¹²

L'information d'un proche est proposée pendant la notification des droits. L'examen des procès-verbaux montre que certaines personnes renoncent à cette possibilité. Le proche désigné est informé par téléphone. Lorsque l'officier de police judiciaire obtient une messagerie, il laisse un message. L'appel du proche peut être réalisé en présence de la personne placée en garde à vue : la décision est prise par l'officier de police judiciaire en fonction de l'état de cette personne, le but étant d'éviter des réactions brutales de la personne placée en garde à vue.

Le délai constaté sur les dix procès-verbaux contrôlés est inférieur à trois heures :

- cinq personnes ont renoncé à utiliser ce droit ;
- pour deux personnes le proche désigné était présent lors de l'interpellation et a été informé sur place ;
- pour les trois autres l'information du proche a été réalisée dans la demi-heure (30, 35 et 35 minutes).

L'ensemble des procès-verbaux font apparaître les faits et la chronologie.

« Il est exceptionnel de demander au procureur de retarder l'information d'un proche. Le cas ne s'est pas présenté récemment ».

Il est demandé à la personne placée en garde à vue si elle entend que son employeur soit également informé. Dans les dix procès-verbaux contrôlés, aucune personne n'a demandé à exercer ce droit.

Les difficultés rencontrées portent sur la venue de familles ou de proches à la brigade dans le but de manifester leur désaccord avec le placement en garde à vue. Cette situation s'est présentée trois fois dans les six derniers mois, de trois à dix personnes se présentant à la brigade et manifestant une agressivité verbale certaine.

4.6 L'examen médical

L'examen médical fait partie des droits mentionnés aux personnes placées en garde à vue ou peut être décidé par l'officier de police judiciaire. Les dix procès-verbaux contrôlés font état de six examens médicaux dont quatre à la demande de l'officier de police judiciaire.

Il n'existe pas de convention entre la brigade et un médecin. Il est fait appel de façon systématique à *SOS Médecins*, qui dépêche un médecin dans les délais demandés (trois heures au maximum). Ce sont des médecins différents qui interviennent.

En cas de la prolongation de la garde à vue, la personne peut demander un examen médical. Le contrôle des deux procès-verbaux comportant une prolongation de la garde à vue fait apparaître que les deux personnes se sont vu proposer un examen médical et y ont renoncé.

¹² Voir article 63-2 CPP

Pour les ivresses publiques et manifestes, il est fait appel systématiquement à un médecin pour procéder à un examen médical dans les locaux de la brigade. L'hospitalisation est exceptionnelle, car le service des urgences de l'hôpital refuse de prendre en charge les personnes concernées. Le paiement de la visite médicale est à charge de la gendarmerie nationale.

La consultation médicale a lieu dans le local prévu pour l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat. Ce local comporte une table avec deux chaises ; il ne comporte pas de lit d'examen médical ni de lavabo.

Lorsque le médecin déclare que l'état de santé de la personne est compatible avec la garde à vue sous réserve de prise de médicaments, les médicaments sont remis par le médecin à l'officier de police judiciaire. Ce dernier les distribue aux heures prévues par le médecin.

Selon le responsable de la brigade, en l'absence de médicament prescrit par le médecin ou en raison de l'impossibilité d'acheter ces médicaments, le médecin considère que la personne ne peut pas être placée en garde à vue.

Dans le cas de coups et blessures, des soins appropriés peuvent être donnés mais le constat relève du médecin légiste, qui est à consulter par la personne concernée à l'issue de la garde à vue.

La consultation d'un psychiatre peut être demandée par le procureur ou par l'officier de police judiciaire dans le temps de la garde à vue.

La question de la confirmation de l'âge d'un mineur par un médecin ne s'est pas posée dans la brigade.

Aucune difficulté particulière n'a été signalée par le responsable de la brigade.

4.7 L'assistance d'un avocat

Le barreau de Nice n'a pas de permanence mais a mis en place un numéro de téléphone portable qui permet de joindre à toute heure un avocat commis d'office.

« Sauf exception, les avocats, commis d'office ou non, sont présents à la brigade dans le délai requis ».

Les avocats ont accès au procès-verbal.

Une pièce de 2,50 m sur 1,83 m, soit une surface de 4,58 m², est réservée aux entretiens avec l'avocat. Meublée d'une table et deux chaises, elle comporte une porte-fenêtre barraudée. La porte est pleine et sans œilleton. Dans le mur, une fenêtre fixe de 48 cm de large sur 47 cm de haut, donne sur le bureau voisin, dépourvu de porte ; elle est obturée par une carte placée du côté du bureau voisin, occupé par un gendarme. Un radiateur est fixé contre un mur.



Le local d'entretien avec l'avocat

L'avocat assiste généralement à l'audition. Quand l'avocat arrive au-delà du délai prévu et que l'audition a débuté, l'officier de police judiciaire met fin à l'audition, donne à l'avocat les éléments déjà obtenus et, le cas échéant sur demande de l'avocat ou de la personne placée en garde à vue, permet un entretien entre l'avocat et la personne gardée à vue d'une durée maximale de trente minutes, puis reprend l'audition en présence de l'avocat.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, la présence de l'avocat apparaîtrait un bienfait pour la moitié environ des officiers de police judiciaire de la brigade. « Les avocats évitent aux personnes placées en garde à vue d'aggraver leur situation ».

« Les avocats peuvent intervenir au cours de l'audition pour poser des questions, mais leurs interventions sont rares et courtes quand elles existent et il est très rare qu'ils demandent à ajouter une observation écrite ».

En cas de prolongation de garde à vue, la personne se voit proposer à nouveau la présence de l'avocat, comme en font état les deux procès-verbaux¹³ contrôlés.

Ces deux procès-verbaux ne font pas apparaître la présence des avocats pendant les auditions. Les trois autres procès-verbaux¹⁴ qui mentionnent la demande d'un avocat ne font pas état de la présence de l'avocat aux auditions.

¹³ PV n° 01444 du 15 avril et n° 01578 du 30 avril 2014.

¹⁴ PV n° 01510 du 18 avril, n° 01853 du 21 mai et n° 01978 du 31 mai

4.8 Le recours à un interprète

La compréhension de la langue française est vérifiée à chaque mise en garde à vue, au moment de la notification des droits.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, la situation de contestation de l'absence d'interprétariat n'a jamais été rencontrée.

La liste des interprètes est celle de la cour d'appel. Il est extrêmement rare d'avoir à faire appel à un interprète non assermenté. Dans ce cas, il est demandé à l'interprète de prêter serment sur papier libre car il n'existe pas de modèle de serment.

Le téléphone est utilisé pour l'interprétariat de la notification des droits ; pour le reste de la procédure et de l'audition, la présence physique de l'interprète est toujours assurée.

Parmi les procès-verbaux contrôlés, un seul¹⁵ fait mention du recours au service d'un interprète :

- il fait état de la traduction simultanée par téléphone de la notification des droits, la personne placée en garde à vue approuvant les renseignements d'état civil et paraphant le document ;
- il fait état de la présence physique de l'interprète pendant l'entretien avec l'avocat le 21 mai de 17h45 à 18h ;
- il ne fait pas état de la présence physique de l'interprète, ni de celle de l'avocat, lors de l'audition du 21 mai de 18h à 19h de la personne placée en garde à vue ;
- il fait état de l'interprétation par téléphone de l'audition de la personne placée en garde à vue le 22 mai de 10h55 à 11h, hors la présence physique de l'avocat, la personne placée en garde à vue ayant donné son accord préalable ;

Nota bene : les copies des procès-verbaux remises aux contrôleurs, étant des extraits du logiciel, ne comportent aucune signature, ne permettent pas de déterminer les actes de la procédure conduites avec la présence physique de l'interprète.

4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris indifféremment dans une cellule, dans un bureau de la brigade, sur le lieu de perquisition, dans le véhicule de service et dans le bureau de la brigade affecté aux entretiens avec l'avocat.

L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue à fumer dans le bureau précité (bureau attenant aux cellules et disposant d'une fenêtre avec des grilles). Une note à ce sujet est affichée sur la fenêtre du local en question.

¹⁵ PV n° 01853 du 21 mai 2014.



Note affichée dans le local d'entretien avec l'avocat

La durée et la fréquence des repos sont variables ; elles dépendent des circonstances. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, ces auditions sont brèves (rarement supérieures à la demi-heure) en raison de la nature des affaires traitées dans la brigade.

Les repos sont mentionnés dans les procès-verbaux et dans le registre ; parfois l'un des deux documents est plus renseigné que l'autre.

4.10 Les enregistrements audiovisuels

Trois ordinateurs des officiers de police judiciaire disposent de caméra en vue de procéder à des enregistrements audiovisuels.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont fréquentes mais non systématiques, comme le montrent les statistiques établies sur les dix derniers procès-verbaux contrôlés : deux¹⁶, et peut-être un troisième¹⁷ rédigé incomplètement.

Les deux prolongations¹⁸ de garde à vue prononcées par le procureur sans visioconférence ni échange téléphonique mentionné sur les procès-verbaux sont motivées par la phrase suivante « En raison des éléments recueillis de nature à motiver l'exercice de poursuites, sans conduite préalable devant lui, M. Mme, Vice-Procureur de la République à Nice 06000, nous accorde l'autorisation de prolonger la mesure prise d'un nouveau délai de 24 heures prenant effet le ... ».

4.12 Les gardes à vue de mineurs

La demande d'un avocat pour assister un mineur, comme la demande de visite par un médecin, est formulée en premier lieu au représentant légal du mineur ou à un de ses proches,

¹⁶ PV n° 01444 et n° 01578.

¹⁷ PV n° 01545 du 25 avril 2014.

¹⁸ PV n° 01444 et n° 01578.

quand le représentant légal n'est pas joignable. Dans le cas où un examen médical est requis, l'officier de police judiciaire fait appel à *SOS Médecins*, comme pour les majeurs.

Le représentant légal est informé par téléphone. Quand la communication aboutit à une messagerie, un message demandant de rappeler la brigade est laissé.

Les enregistrements audiovisuels des auditions sont systématiques.

L'officier de police judiciaire informe le procureur par téléphone en parallèle de l'envoi du mail et de la télécopie. Cependant compte tenu des délais habituels de réponse du procureur, l'envoi par mail ou par fax est considéré par le responsable de la brigade comme faisant office d'accusé de réception.

Il n'existe pas de cellule particulière réservée aux mineurs.

Aucun mineur de 16 ans n'a été récemment placé en garde à vue.

Les prolongations de garde à vue de mineurs sont exceptionnelles ; les personnes interrogées par les contrôleurs n'en ont pas connues.

Le contrôle d'un PV¹⁹ sur le placement en garde en vue d'un mineur pour une durée de 3 heures 10 minutes fait apparaître :

- transport (repos) : 20 minutes ;
- notification des droits : 20 minutes ;
- audition : 1 heure 15 minutes ;
- repos dans un local de la brigade : 20 minutes ;
- repos en chambre de sûreté : 55 minutes.

5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Le registre est unique pour la brigade autonome. Un autre registre est ouvert à brigade de gendarmerie de Saint-André, les deux brigades étant destinées à fonctionner prochainement en communauté de brigades dont la tête sera à La Trinité.

Le registre de garde à vue en cours, examiné par les contrôleurs, a été ouvert le 23 décembre 2013.

5.1 La première partie du registre

La première partie est renseignée à compter du 1^{er} février 2014 (n° 1) ; à la date du 11 juin 2014, la dernière page renseignée portait le n° 7.

La page portant le n° 2²⁰ n'était pas renseignée sur la date et l'heure de sortie, et ne portait pas de signature relative à la sortie.

¹⁹ PV n° 01950 du 28 mai

²⁰ PV n° 1229 du 27 mars.

Les pages portant les n° 5²¹ et 6²² n'étaient pas renseignées pour la date d'entrée (mais étaient renseignées sur l'heure d'entrée) ni sur les dates et heures de sortie et ne portaient pas de signature relative aux sorties.

5.2 La deuxième partie du registre

A la date du 11 juin 2014, soixante-trois gardes à vue ont été inscrites dans le registre, dont vingt-six ont couvert tout ou partie d'une nuit. En 2013, la brigade a conduit 126 gardes à vue.

Toutes les rubriques sont renseignées. La rubrique 17, « Observations », est renseignée de façon laconique « Famille : oui/non ; Avocat : oui/non ; Médecin : oui/non ». Ces informations ne permettent pas de savoir si la famille a été effectivement prévenue ou si une ou des tentatives pour la prévenir ont été lancées, avec ou sans succès.

Le registre a été vu en inspection à la date du 22 janvier 2014 par l'officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de Nice.

6 LES CONTROLES

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

La mission de l'officier ou de gradé de garde à vue a été rappelée récemment par le commandant de compagnie par la note mentionnée *supra* (cf. § 2.5). Ainsi cette mission est confiée au commandant de la brigade. Elle est distincte de la mission de l'officier de police judiciaire qui a placé une personne en garde à vue. Le premier « doit veiller au bon déroulement administratif et matériel de la garde à vue », le second est « responsable du gardé à vue et du déroulement de la mesure décidée ».

6.2 Les contrôles hiérarchiques

La hiérarchie de la gendarmerie, en l'occurrence la compagnie, inspecte la brigade une fois par an. La date de la dernière inspection remonte au 22 janvier 2014.

6.3 Les contrôles du parquet

Le procureur de la République du tribunal de grande instance de Nice inspecte la brigade une fois par an.

²¹ PV n° 1973.

²² PV n° 1972.

Sommaire

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation de la brigade.....	3
2.1	La circonscription.....	3
2.2	La délinquance.....	3
2.3	Organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	4
2.5	Les directives.....	6
3	Les conditions de vie des personnes interpellées.....	6
3.1	Le transport vers la brigade.....	6
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.3	Les opérations d'anthropométrie.....	9
3.4	Les auditions.....	9
3.5	Les chambres de sûreté.....	10
3.6	L'hygiène.....	11
3.7	L'entretien.....	11
3.8	L'alimentation.....	11
3.9	La surveillance.....	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	13
4.1	La décision de placement en garde à vue.....	13
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	14
4.3	L'information du parquet.....	14
4.4	Le droit au silence.....	15
4.5	L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire.....	16
4.6	L'examen médical.....	16
4.7	L'assistance d'un avocat.....	17
4.8	Le recours à un interprète.....	19
4.9	Les temps de repos.....	19
4.10	Les enregistrements audiovisuels.....	20
4.11	Les prolongations de garde à vue.....	20
4.12	Les gardes à vue de mineurs.....	20
5	Le registre de garde à vue.....	21
5.1	La première partie du registre.....	21
5.2	La deuxième partie du registre.....	22
6	Les contrôles.....	22
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	22
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	22
6.3	Les contrôles du parquet.....	22